

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 novembre 2012.-----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 19 H 10. -----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Installation de M. Jean-Louis CLOSE, Conseiller provincial. -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----  
Lecture des rapports de la 1<sup>ère</sup> Commission – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : n°174/12, 175/12 -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n°174/12 : Assemblées Générales Extraordinaires du 27 novembre 2012 – Société  
Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur – BEP Expansion  
Economique – BEP Environnement et BEP Crématorium – Retrait de la décision du CP du  
12/11/12. -----  
Affaire n°175/12 : Assemblées Générales Extraordinaires du 27 novembre 2012 – Société  
Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur – BEP Expansion  
Economique – BEP Environnement et BEP Crématorium. -----  
-----  
Présents : Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-  
Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René  
LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN  
ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----  
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine  
COLLARD, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Frédéric  
LALOUX, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----  
Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane  
LASSEAU, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre  
TASIAUX. -----  
Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric  
VAN POELVOORDE. -----  
Excusé :-----  
-----  
M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assistent à  
la réunion. -----  
-----  
M. le Président invite M. Jean-Louis CLOSE, Conseiller provincial à prêter devant  
l'Assemblée, le serment prescrit par la loi "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution  
et aux lois du peuple belge". -----  
-----  
Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports de la 1<sup>ère</sup> Commission - Discussion et  
vote sur les conclusions de ces rapports. -----  
-----  
M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n°174/12 : Assemblées Générales Extraordinaires du 27 novembre 2012 – Société  
Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur – BEP Expansion  
Economique – BEP Environnement et BEP Crématorium – Retrait de la décision du CP du  
12/11/12.-----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
Considérant que la Province est affiliée aux Sociétés Intercommunales Bureau Economique  
de la Province de Namur, BEP Expansion Economique, BEP Environnement et BEP  
Crématorium ; -----  
Considérant que la Province a été convoquée aux dites Assemblées Générales Extraordinaires  
du 27 novembre 2012 par lettre du 24 et 26 octobre 2012, avec communication de l'ordre du  
jour et de toutes les pièces y relatives ;-----  
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier une série de dispositions qui ont été  
introduites par le décret du 26 avril 2012 ;-----  
Considérant que les Intercommunales BEP, BEP ENVIRONNEMENT, BEP EXPANSION et  
BEP CREMATORIUM sont tenues de se conformer au Code de la Démocratie Locale et à ses  
adaptations ;-----  
Considérant qu'une série de modifications statutaires inscrites aux ordres du jour des  
Assemblées générales du 27 novembre 2012 des intercommunales susvisées visent cet  
objectif d'être conforme à la législation ;-----  
Considérant par ailleurs le fait que les Intercommunales BEP ENVIRONNEMENT et BEP  
EXPANSION se sont retirées du fonds social de l'Intercommunale BEP et ne sont dès lors  
plus associées du BEP, et ce, afin que le BEP se conforme à la jurisprudence « in house »  
dans ses relations avec ses associés communaux et provinciaux ; qu'en conséquence, les  
statuts du BEP doivent être revus en ce qui concerne la composition de son Conseil  
d'Administration, où il n'y a plus de raison de désigner des représentants des  
Intercommunales BEP ENVIRONNEMENT et BEP EXPANSION ;-----  
Considérant que ces projets de modification ont été soumis à l'ensemble des associés, en ce  
compris la Province de Namur, comme le prévoit le Code de la Démocratie Locale ; -----  
Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie Locale et des statuts du BEP, les  
modifications statutaires des intercommunales doivent être adoptées à une majorité des deux  
tiers des voix exprimées des délégués présents à l'AG, et en ce qui concerne le BEP, à la  
majorité des deux tiers également des votes émis par l'associé provincial majoritaire ;-----  
Considérant que, par sa délibération du 12 novembre relative à l'Affaire 139/12, pour les  
points 1 à 4 visant les Assemblées générales extraordinaires des intercommunales susvisées,  
le Conseil provincial a approuvé lesdites modifications statutaires ; que sur 33 membres  
présents, 20 se sont exprimés pour et 13 se sont exprimés contre ; qu'en conséquence, les  
modifications statutaires ont recueilli une majorité inférieure aux deux tiers requis par les  
statuts des intercommunales ;-----  
Considérant que le Code de la Démocratie Locale dispose à son article 1523-12 §1<sup>er</sup>, al. 1, que  
« les délégués... de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des  
votes intervenus au sein de leur Conseil » ; qu'en conséquence, compte tenu de la délibération  
du Conseil provincial du 12 novembre, les délégués de la Province seront tenus de rapporter  
une décision favorable, mais prise à une majorité insuffisante pour qu'elle puisse être adoptée  
par l'AG du BEP ;-----  
Considérant que cette question peut être réglée si le Conseil provincial décide de retirer l'acte  
adopté le 12 novembre 2012, pour la seule partie relative aux Assemblées générales  
extraordinaires des intercommunales susvisées, en retirant la délibération relative aux points 1  
à 4 de l'affaire 139/12.-----  
DECIDE : -----  
Article 1 : De retirer la décision prise en sa séance du 12 novembre 2012 relativement aux  
points 1 à 4 de l'affaire 139/12 étant entendu que les points 5 à 16 de la même affaire ne sont  
pas visés par ce retrait d'acte.-----  
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Président des intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement et BEP-Crématorium. Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution ; -----

- aux Représentants des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle-----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°175/12 : Assemblées Générales Extraordinaires du 27 novembre 2012 – Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur – BEP Expansion Economique – BEP Environnement et BEP Crématorium -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Considérant que la Province est affiliée aux Sociétés Intercommunales Bureau Economique de la Province de Namur, BEP Expansion Economique, BEP Environnement et BEP Crématorium ; -----

Considérant que la Province a été convoquée aux dites Assemblées Générales Extraordinaires du 27 novembre 2012 par lettre du 24 et 26 octobre 2012, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ; -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier une série de dispositions qui ont été introduites par le décret du 26 avril 2012 ; -----

Considérant que les Intercommunales BEP, BEP ENVIRONNEMENT, BEP EXPANSION et BEP CREMATORIUM sont tenues de se conformer au Code de la Démocratie Locale et à ses adaptations ; -----

Considérant qu'une série de modifications statutaires inscrites aux ordres du jour des Assemblées générales du 27 novembre 2012 des intercommunales susvisées visent cet objectif d'être conforme à la législation ; -----

Considérant par ailleurs le fait que les Intercommunales BEP ENVIRONNEMENT et BEP EXPANSION se sont retirées du fonds social de l'Intercommunale BEP et ne sont dès lors plus associées du BEP, et ce, afin que le BEP se conforme à la jurisprudence « in house » dans ses relations avec ses associés communaux et provinciaux ; qu'en conséquence, les statuts du BEP doivent être revus en ce qui concerne la composition de son Conseil d'Administration, où il n'y a plus de raison de désigner des représentants des Intercommunales BEP ENVIRONNEMENT et BEP EXPANSION ; -----

Considérant que ces projets de modification ont été soumis à l'ensemble des associés, en ce compris la Province de Namur, comme le prévoit le Code de la Démocratie Locale ; -----

Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie Locale et des statuts du BEP, les modifications statutaires des intercommunales doivent être adoptées à une majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'AG, et en ce qui concerne le BEP, à la majorité des deux tiers également des votes émis par l'associé provincial majoritaire ; -----

Considérant que, par sa délibération du 12 novembre relative à l'Affaire 139/12, pour les points 1 à 4 visant les Assemblées générales extraordinaires des intercommunales susvisées, le Conseil provincial a approuvé lesdites modifications statutaires ; que sur 33 membres présents, 20 se sont exprimés pour et 13 se sont exprimés contre ; qu'en conséquence, les modifications statutaires ont recueilli une majorité inférieure aux deux tiers requis par les statuts des intercommunales ; -----

Considérant que le Code de la Démocratie Locale dispose à son article 1523-12 §1<sup>er</sup>, al. 1, que « les délégués... de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des

votes intervenus au sein de leur Conseil » ; qu'en conséquence, compte tenu de la délibération du Conseil provincial du 12 novembre, les délégués de la Province auraient été tenus de rapporter une décision favorable mais prise à une majorité insuffisante pour qu'elle puisse être adoptée par l'AG du BEP ; -----

Attendu qu'en séance de ce jour, le Conseil provincial a décidé de retirer l'acte adopté le 12 novembre 2012 (affaire 139/12), pour la seule partie relative aux Assemblées générales extraordinaires des intercommunales susvisées, points 1 à 4 de ladite affaire. -----

DECIDE : -----

Article 1 : Les modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du CDLD de l'intercommunale BEP sont approuvées. -----

Article 2 : Les modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du CDLD de l'intercommunale BEP-Expansion économique sont approuvées. -----

Article 3 : Les modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du CDLD de l'intercommunale BEP-Environnement sont approuvées.

Article 4 : Les modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du CDLD de l'intercommunale BEP-Crématorium sont approuvées.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée -----

- au Président des intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement et BEP-Crématorium. Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution ; -----

- aux Représentants des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président clôture la séance. -----

La séance est levée à 19 H 15. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 novembre 2012. -----

(s)Valéry ZUINEN  
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 30 novembre 2012

Valéry ZUINEN,  
Greffier provincial

Luc DELIRE  
Président